

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2026-079

URBANISME – 2.3 – Droit de préemption urbain

Objet : Droit de Préemption Urbain - Commune de LES DEUX ALPES - D.I.A n° 038253260027- INDIVISION MARCHAND/SARL ELOBA - CONSIGNATION de 15 % du prix estimé par les Services de la Direction de l'immobilier de l'Etat

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 à L 2122-23 et L 5211-1 à L 5211-10 ;

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner n° 038253260027 adressée par Maître Xavier COURBON, notaire à Lyon (69006), reçue en mairie de Les Deux Alpes le 28 janvier 2026, portant sur la vente d'un tènement immobilier situé 101 avenue de la Muzelle à Les Deux Alpes, cadastré section 534 AB n° 1008, appartenant aux indivisaires MARCHAND, GEORGES, FARCY, VALENTIN, MARGUERITE, SCHULLER, BRIALLART, GRESSOT et VILLALONGA, au prix de 930 000 euros ;

Vu la délibération n° 2026-056 du Conseil municipal du 14 avril 2026 décidant d'exercer le droit de préemption sur le bien susvisé au prix révisé de 225 000 euros ;

Vu la notification de cette délibération aux propriétaires en date du 22 avril 2026 ;

Vu le courrier reçu en mairie le 5 mai 2026 par lequel Messieurs Henri GEORGES, François GEORGES et Philippe GEORGES ont fait connaître leur refus du prix de 225 000 euros proposé par la Commune ;

Vu la saisine de la juridiction de l'expropriation du département de l'Isère par la Commune de Les Deux Alpes en date du 20 mai 2026 aux fins de fixation judiciaire du prix du bien ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques de l'Isère n° 2025-38253-04241 en date du 25 février 2025 évaluant la valeur vénale du bien à 225 000 euros.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code de l'urbanisme, lorsqu'un désaccord subsiste sur le prix d'un bien soumis au droit de préemption et que la juridiction compétente est saisie aux fins de fixation judiciaire de ce prix, l'autorité titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation du bien réalisée par le service des Domaines ;

Monsieur le Maire de la Commune de Les Deux Alpes

DECIDE

ARTICLE 1

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, la somme de trente-trois mille sept cent cinquante euros (33 750 €), correspondant à 15 % de la valeur vénale retenue par l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques de l'Isère (avis n° 2025-38253-04241 du 25 février 2025), est consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis le

ARTICLE 2 :

La déconsignation des fonds, augmentés des intérêts produits, interviendra par arrêté, sur production du jugement fixant judiciairement le prix du bien décrit ci-dessus, et prendra effet à la date de cette décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision, accompagnée d'une copie du récépissé de consignation, sera notifiée aux propriétaires indivisaires du bien susvisé et transmise à la Préfecture de l'Isère ainsi qu'à la juridiction de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du Maire de la Commune des Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes.

L'exercice d'un recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. Dans ce cas, le recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse statuant sur le recours gracieux ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Le silence gardé par la Commune Les Deux Alpes pendant un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le Trésorier de la Commune de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Les Deux Alpes, le 09 juin 2026
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

